



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRETE 17-DDTM85-504 SERN-NTB**

**fixant les modalités transitoires d'exercice de la chasse  
sur la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette pour les saisons de 2017/2018 à 2021/2022**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 424-1 à L 424-6 et R 424-9,
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** le décret N° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette (RNN BH), et notamment son article 9,
- Vu** les arrêtés ministériels modifiés du 19 janvier 2009 et du 20 janvier 2012 relatifs aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant validation du plan de gestion pour la période 2017 / 2022.....
- Vu** l'acte d'amodiation du droit de chasse sur le domaine public maritime conclu entre l'Etat et l'association « la Chasse Maritime Vendéenne » pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2023,
- Vu** la demande de l'association « la Chasse Maritime Vendéenne » (ACMV),
- Vu** les avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle-Henriette du 19 novembre 2012,
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant l'accès piéton au littoral par la lagune de la Belle Henriette,
- Vu** la consultation du public du 11 au 25 août 2017,
- Sur** proposition du groupe de travail « chasse » de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle-Henriette qui s'est réuni le 02 juin 2017,

**CONSIDERANT** que la circulation piétonne dans la lagune de la Belle Henriette présente des risques par ses voies d'accès à certains postes situés en dehors des accès aménagés et ouverts au public, dans certaines conditions climatiques maritimes ou par coefficient supérieur ou égale à 80,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément à l'approbation du plan de gestion, la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage est autorisée, à titre transitoire et dérogatoire, pour les saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 sur le périmètre de la réserve, dans les conditions définies au présent arrêté.

**Article 2** - L'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage est fixée au troisième dimanche de septembre à 8h. La fermeture est fixée par arrêté ministériel au 31 janvier au soir pour toutes ces espèces.

**Article 3** - La chasse du gibier sédentaire, tel que défini par l'arrêté du 26 juin 1987, est interdite.  
**Par application des dispositions de l'article 7 du décret de création de la réserve naturelle, il pourra être organisé des battues administratives afin de réguler les espèces nuisibles, invasives ou posant des problèmes, selon les modalités prévues au plan de gestion.**

**Article 4** - Prescriptions générales

Pour des raisons d'organisation, de sécurité et afin de permettre le contrôle de l'activité par les agents compétents, la chasse sur la RNN BH peut être pratiquée uniquement par les adhérents de l'ACMV disposant d'une carte spécifique 'RNN BH' avec chiens d'arrêt ou retrievers uniquement pour le rapport du gibier.

Il est rappelé que :

- Il est interdit de chasser sur ou depuis la dune ;
- Les chiens doivent être tenus en laisse pour les déplacements et au pied pendant l'action de chasse ;
- L'utilisation d'appelants naturels est interdite.

De plus, l'accès aux postes fixes ainsi que les modalités horaires de pratique de la chasse se limitera aux éléments décrits dans le tableau ci-dessous :

	N° de postes fixes (voir les 2 cartes annexées)	Du n°1 au n°3	Du n°4 au n°17	Du n°18 au n°25
<b>Conditions de chasse autorisées</b>	<b>Coefficient de marée</b>	Coefficient $\leq$ 95	Coefficient $\leq$ 80	Coefficient $\leq$ 95
	<b>Conditions des horaires de marée</b>	Sans condition particulière	Chasse autorisée pendant toute la période allant de 3h avant à 3h après la basse mer, soit 6h en continu.  H-3 BASSE MER H+3	Sans condition particulière
	<b>Chemins exclusifs d'accès</b>	Avenue des Bouchots	Avenue des Bouchots puis haut de dune  OU  Chemin dit « des Mizottes » (accès n°53 situé au sein de la réserve naturelle) dans les conditions prévues par l'arrêté municipal de la commune de La Tranche-sur-Mer affiché à l'entrée du chemin	Chemin du Platin

Conformément à l'article 25 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 24 février 2014, le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité prises en l'application de l'article L 424-15 du code l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il est responsable de tous dommages causés aux tiers ou à l'État par lui-même, ses sociétaires, leurs enfants et pupilles non émancipés, permissionnaires ou préposés, et, d'une manière générale, par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

A ce titre, il doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'État contre le recours des tiers.

#### **Article 5 - Prescriptions particulières**

##### **Hors estran :**

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage est autorisée uniquement sur les **25 postes fixes** (voir carte annexée) numérotés, matérialisés de la main de l'Homme et attribués par saison de chasse par l'ACMV.

Ces postes ne pourront être occupés en même temps que par deux personnes au maximum.

Le poste fixe peut être aménagé par le chasseur sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu.

**Pour des raisons de sécurité, des conditions particulières de tir devront être prises en compte par le chasseur et respectées pour les postes localisés sur la carte annexée précisant les angles de tir interdits.**

**Sur l'estran :**

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage est autorisée uniquement à poste fixe non matérialisé.

**Article 6** - La chasse de nuit est interdite.

**Article 7** - La chasse est interdite sur le secteur délimité comme suit, en référence à la délimitation de la réserve de chasse fixée dans l'acte d'amodiation du droit de chasse sur le domaine public maritime pris en 2014 :

- au Sud par le passage qui mène du casino à la mer
- à l'Est par le chemin piéton qui longe les maisons,
- à l'Ouest par le pied des dunes,
- au Nord par le passage sur la première passerelle accédant à la mer.

Ce secteur en réserve de chasse est consultable sur la carte annexée au décret portant création de la Réserve Naturelle Nationale.

**Article 8** - Le relevé du tableau de chasse, par espèces, est obligatoire. Les données recueillies seront communiquées à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux gestionnaires et au partenaire de la gestion de la réserve naturelle avant le 31 mai de chaque année.

**Article 9** - Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées pour des raisons de sécurité publique ou d'évolution géomorphologique du site. Elles pourront être suspendues à tout moment notamment si l'exercice de la chasse induit des effets incompatibles avec les objectifs de la réserve, après avis du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

**Article 10** - Les conditions spécifiques de suspension ou d'exercice de la chasse pour certaines espèces précisées par les arrêtés ministériels modifiés restent applicables sur le territoire de la réserve naturelle.

**La chasse des espèces suivantes est interdite :**

- la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*),
- la barge rousse (*Limosa lapponica*),
- la barge à queue noire (*Limosa limosa*), (espèce faisant l'objet d'un moratoire jusqu'au 30 juin 2018)
- le combattant varié ou chevalier combattant (*Philomachus pugnax*).

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 12** - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité et le conservateur de la réserve naturelle nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 31 AOUT 2017

Le Préfet,

  
Benoît BROCARD